

Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement concernant le service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) de la ville de Porrentruy

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Le Conseil de ville, vu la loi sur les communes (RSJU 190.11) ; la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) ; l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11) ; l'ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121) ; l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22) ; le décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ; le règlement communal d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy, arrête :

CHAPITRE PREMIER : Organisation du SIS

But

Article 1

Le présent règlement a pour but de définir l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : "SIS") pour la commune de Porrentruy conformément à l'article 11 de la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

Les organes du SIS sont :

- a) le Conseil de ville ;
- b) le Conseil municipal ;
- c) la commission du SIS ;
- d) l'état-major du SIS.

Compétences
du

Article 4

Conseil de ville

Le Conseil de ville est compétent pour :

- a) modifier ou abroger le présent règlement ;
- b) adopter le budget du SIS ;
- c) voter les dépenses d'investissement qui relèvent de sa compétence financière en vertu du règlement communal d'organisation et d'administration ;

- d) approuver les comptes du SIS ;
- e) statuer sur la création d'un SIS intercommunal.

Compétences
du Conseil
municipal

Article 5

Le Conseil municipal est compétent pour :

- a) exercer la surveillance du SIS ;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, tous les membres de l'état-major ;
- c) désigner comme membre de la commission du SIS le représentant du Conseil municipal en charge du département de la sécurité ainsi que le chef du service municipal de la sécurité ;
- d) arrêter les propositions budgétaires à l'intention du Conseil de ville ;
- e) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus ;
- f) approuver, sur proposition de la commission du SIS, les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires ;
- g) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration ;
- h) prononcer des sanctions disciplinaires et les amendes à l'encontre du commandant et de son remplaçant ;
- i) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption ;
- j) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS (voir aussi lettre e) ;
- k) statuer sur l'adhésion d'une commune au SIS.

Comptabilité

Article 6

Les comptes du SIS et du centre de renfort font partie intégrante des comptes communaux. Ils sont tenus de façon autonome.

Commission
du SIS

Article 7

a) Composition

¹ Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

² Elle est composée du conseiller municipal en charge du département de la sécurité (président), du commandant du SIS, de son remplaçant, du quartier maître (secrétaire), de deux officiers de l'état-major du SIS et du chef du service municipal de la sécurité. L'inspecteur d'arrondissement y participe avec voix consultative.

b) Compétences **Article 8**

Les compétences de la commission sont fixées selon l'article 7 de l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Etat-major
du SIS **Article 9**

a) Composition ¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant ;
- b) de son remplaçant (vice-commandant) ;
- c) du quartier maître ;
- d) de deux officiers ;
- e) du chef de service municipal de la sécurité.

² Il est présidé par le commandant.

³ Le chef de service municipal de la sécurité y participe avec voix consultative.

b) Compétences **Article 10**

L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement ;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de bien-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés ;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours ;
- d) édicter les directives internes du SIS ;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après « ECA JURA » ;
- f) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou à l'ECA JURA ;
- g) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.) ;
- h) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la Centrale de transmission des alarmes.

Délibérations
et votations **Article 11**

¹ La commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si un des membres présents le demande.

Répartition des
frais du SIS

Article 12

¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est pris en charge par la commune. En ce qui concerne le financement du centre de renfort, les dispositions de la convention qui lie les communes concernées avec celui-ci demeurent réservées.

³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins futurs du SIS.

Mise à
disposition des
locaux et du
matériel

Article 13

L'état-major du SIS fixe contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments, des véhicules et du matériel.

Matériel
personnel

Article 14

¹ L'équipement personnel doit être conforme aux prescriptions de la FSSP et de la CSSP.

² Les sapeurs-pompiers sont tenus de conserver leur matériel personnel en bon état et de le restituer à la fin de l'obligation de servir. Ce matériel ne peut et ne doit servir qu'à des buts touchant au service.

CHAPITRE 2 : Fonctionnement du SIS

Taxe
d'exemption
a) Réduction

Article 15

La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

b) Assujettis-
sment
en cas de
changement
de domicile

Article 16

En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Solde
et indemnité

Article 17

¹ Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde équitable pour la participation à chaque exercice et intervention ;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.) ;
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

² Les montants exacts sont définis dans une directive approuvée par le Conseil municipal.

Effectif du SIS,
grades et
distinctions

Article 18

¹ Le SIS se compose de :

- un état-major ;
- un nombre suffisant d'officiers ;
- un nombre suffisant de sous-officiers, de chefs de groupe et de sapeurs.

² Les grades suivants sont en vigueur au SIS :

- appointé : sapeur ayant suivi le cours de chef de groupe ;
- caporal : appointé expérimenté ;
- sergent : caporal ayant suivi le cours de chef d'intervention 1 ;
- sergent-major : caporal expérimenté ou sergent expérimenté avec fonction de chef matériel ;
- lieutenant : sergent ayant suivi le cours de chef d'intervention 2 ;
- premier-lieutenant : lieutenant expérimenté ayant montré de l'engagement et du savoir-faire ;
- capitaine : vice-commandant ;
- major : commandant du SIS.

Intervention
du SIS

Article 19

¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

Centre
de renfort

Article 20

Il est constitué un centre de renfort conformément à l'Ordonnance concernant les centres de renfort.

SIS d'entreprise **Article 21**

¹ L'ECA-JURA définit les entreprises sises sur le territoire communal qui doivent former un SIS d'entreprises. Les SIS d'entreprises se structurent et s'organisent selon les prescriptions de l'ECA-JURA et avec l'aval de l'inspecteur d'arrondissement.

² L'équipement personnel, le matériel de sauvetage et d'extinction sont à la charge des entreprises.

Assistance entre SIS **Article 22**

L'assistance entre SIS s'effectue sur demande du chef d'intervention.

Tâches du chef **Article 23**

d'intervention ; ¹ L'officier de service devient chef d'intervention et exerce le commandement exclusif sur le lieu de l'intervention et prend toutes les dispositions nécessaires ; toutefois, pour des raisons que lui seul juge suffisantes, le commandant ou, à défaut, son remplaçant, peut relever l'officier de service de son commandement.

la place sinistrée

² Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

³ Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et pour faciliter la recherche des causes de sinistre.

⁴ Le chef d'intervention est responsable de la discipline sur la place sinistrée.

⁵ Sur ordre du chef d'intervention, des civils peuvent être requis afin de prêter main-forte aux sapeurs-pompiers, ou invités à quitter les lieux ; les personnes récalcitrantes ou troublant l'ordre public peuvent être interpellées par la police.

⁶ Le chef d'intervention peut, s'il le juge nécessaire, ordonner au quartier maître d'organiser un ravitaillement en boisson et en nourriture ; aucune boisson alcoolisée ne sera servie pendant la durée de l'intervention.

Etat du matériel **Article 24**

Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

Rapport **Article 25**

Le commandant du SIS fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions d'une certaine importance pour lesquelles le SIS ou le centre de renfort a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'ECA-JURA ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.

Exercices

Article 26

¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.

Participation aux exercices et aux cours de formation

¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

² Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical ;
- la maladie grave ou le décès d'un proche ;
- le service militaire ou de protection civile ;
- une absence motivée de la localité ;
- la grossesse et l'allaitement.

³ Seules les excuses écrites seront prises en considération.

⁴ La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

⁵ Aucune boisson alcoolisée ne sera servie pendant la durée des cours ou des exercices.

Statut de la police municipale

Article 28

¹ Les agents de la police municipale sont rattachés d'office au SIS.

² Ils assurent la circulation et les autres missions de police qui leur sont demandées par le chef d'intervention, lors des exercices et des interventions.

³ La durée d'exercice ou d'intervention est considérée comme temps de travail; aucune solde n'est accordée.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

Infractions

Article 29

¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 500.— ; le montant des amendes est fixé dans la directive y relative.

² L'amende est infligée par la commission du SIS conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement.

⁴ Pour les points non précisés dans le présent règlement, c'est la législation cantonale qui fait foi.

Entrée
en vigueur
et abrogation

Article 30

¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil de ville et son approbation par le délégué aux affaires communales.

² Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent règlement remplace et abroge le règlement concernant le service de défense contre l'incendie et de secours de la commune municipale de Porrentruy du 15 décembre 2005.

Il a été adopté par le Conseil de ville de Porrentruy le 22 mars 2018.

Il a été approuvé par le délégué aux affaires communales le - 8 MAI 2018

Porrentruy, le 22 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
Le secrétaire :  D. Sautebin
Le président :  Y. Voillat

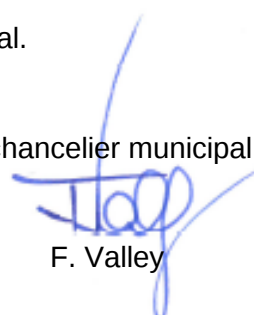
ATTESTATION DE DÉPÔT

Le chancelier communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement à la chancellerie municipale durant le délai légal de 20 jours après la séance du Conseil de ville du 22 mars 2018, soit du 28 mars 2018 au 17 avril 2018.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le chancelier municipal :


F. Valley

Approuvé par le délégué aux affaires communales le

Approuvé
sans réserve
Delémont, le - 8 MAI 2018
Délégué aux affaires communales



